

ARRÊTÉ

La Maire de Bourbon-Lancy,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code Pénal, notamment son article R610-5 ;

Vu le Code du Sport ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande d'organisation de l'épreuve sportive nommée « 13^{ème} national de pétanque », du 23 au 25 mai 2025, présentée par Monsieur Patrick COUDERC, Président de l'association « Les Amis de la Pétanque » ;

Considérant la réunion technique et de sécurité qui s'est déroulée en Mairie de Bourbon-Lancy le 14 avril 2025 ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser la tenue du « 13^{ème} national de pétanque » et de réglementer le stationnement des véhicules à Bourbon-Lancy, Rue du Stade et Rue des Bruyères, lors de cette manifestation sportive qui se déroulera du 23 au 25 mai 2025 inclus ;

-ARRETE-

Article 1 : Du vendredi 23 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025 inclus, l'association « Les Amis de la Pétanque » est autorisée à organiser l'épreuve sportive intitulée « 13^{ème} national de pétanque » sur le site du boulodrome et du stade Saint Denis situés Rue du Stade à Bourbon-Lancy.

Article 2 : Du vendredi 23 mai 2025 à partir de 15 heures jusqu'au dimanche 25 mai 2025 à 20 heures, sur le parking public longeant le mur d'enceinte du stade Saint Denis, situé Rue du Stade :

- Une place de stationnement pour les véhicules des personnes à mobilité réduite est matérialisée, en plus des deux places déjà existantes.

Article 3 : Le vendredi 23 mai 2025, de 15 heures à 21 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les voies suivantes :

- Rue des Bruyères : côté gauche, à partir de son intersection avec la Rue du Stade,
- Rue du Stade : côté droit, depuis son intersection avec la Rue de Champblanc, jusqu'à l'entrée du boulodrome,
- Rue du Stade : côté gauche, à partir du numéro 8, jusqu'à son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat.

.../...

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 4 : Le samedi 24 mai 2025, de 8 heures à 23 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les voies suivantes :

- Rue des Bruyères : côté gauche, à partir de son intersection avec la Rue du Stade,
- Rue du Stade : côté droit, depuis son intersection avec la Rue de Champblanc, jusqu'à l'entrée du boulodrome,
- Rue du Stade : côté gauche, à partir du numéro 8, jusqu'à son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat.

Article 5 : Le dimanche 25 mai 2025, de 8 heures à 20 heures, le stationnement de tous les véhicules est interdit, sur les voies suivantes :

- Rue des Bruyères : côté gauche, à partir de son intersection avec la Rue du Stade,
- Rue du Stade : côté droit, depuis son intersection avec la rue de Champblanc, jusqu'à l'entrée du boulodrome,
- Rue du Stade : côté gauche, à partir du numéro 8, jusqu'à son intersection avec l'Avenue Emile et Claude Puzenat.

Article 6 : Du vendredi 23 mai 2025 au dimanche 25 mai 2025 inclus, de 8 heures à 23 heures :

- le stationnement de tous les véhicules est interdit devant l'entrée du boulodrome - 1 Rue du Stade.

Article 7 : Les interdictions et prescriptions fixées par les articles 2 à 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de services, de secours, de police ou de gendarmerie, ainsi qu'aux « véhicules obstacles » mis en place par les organisateurs.

Article 8 : Les usagers ainsi que les riverains devront se conformer aux instructions données par les services de police ou de gendarmerie, qui pourront prendre toutes dispositions nécessaires, pouvant comporter certaines modifications aux prescriptions ci-dessus énoncées.

Article 9 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue par l'association « Les Amis de la Pétanque », là où il y en aura nécessité.

Article 10 : Les dispositions définies par les articles 2 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 11 : Les organisateurs doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, sapeurs-pompiers, gendarmerie ...) en cas de besoin.

Article 12 : Les organisateurs prennent toutes les mesures de sécurité de nature à limiter tout risque d'accident, tant pour les participants que pour le public et doivent souscrire toutes assurances utiles afin de couvrir leur responsabilité à l'égard des tiers.

.../...

<p>La Maire, - certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage</p>
--

ARRÊTÉ

Article 13 : La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dérogée :

- en cas de non-respect du présent arrêté,
- en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de la compétition. Les organisateurs supportent ces mêmes risques et sont assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy, 24 heures au moins avant la manifestation.

Article 14 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

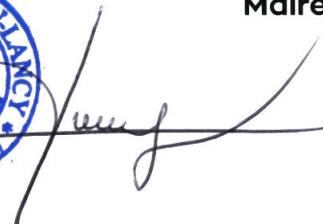
Article 15 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Bourbon-Lancy.

Article 16 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Bourbon-Lancy, Monsieur Patrick COUDERC, Président de l'Association « Les Amis de la Pétanque », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 15 avril 2025

Édith Gueugneau
Maire



La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage